

Principes de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'appuie, en priorité, sur les régimes d'encadrement existants (études d'impact, autorisation « loi sur l'eau », etc...).

I) Activités relevant d'un encadrement administratif pour lesquelles une évaluation d'incidence Natura 2000 doit être réalisée dans le cadre de la procédure initiale :

Elles sont présentées dans deux listes : une liste nationale (R414-19 du CE) complétée par une liste locale en 2 volets, terrestre (arrêté du 18/05/11) et maritime (arrêté du 24/06/11).

L'activité sollicitée au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne peut être réalisée (hors dérogations) que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

La procédure instituée par l'article L. 414-4 du code de l'environnement permet à l'autorité décisionnaire de s'opposer à la réalisation d'une activité au titre de Natura 2000 alors même que l'encadrement juridique dont elle relève ne l'avait pas prévu (par exemple les activités soumises à simple déclaration).

II) Activités non soumises à encadrement administratif pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée selon la procédure propre à Natura 2000 :

Elles sont présentées dans une deuxième liste locale unique (arrêté du 01/12/14).

Articulation des différentes listes :

